



COLLOQUE

Réformer le droit des majeurs protégés : Pourquoi ? Comment ? Jusqu'à quel point ?

**Acte 2. Mandataire judiciaire à la protection des
majeurs : quel(s) sens donner à cette profession ?**

Sous la direction scientifique de **Gilles Raoul-Cormeil**,
professeur de droit privé, université de Caen Normandie

MARDI 31 MARS 2026

Campus 1 · Bât. P

Amphithéâtre Pierre Daure

Entrée réservée aux participants inscrits

Avec le soutien de



Réformer le droit des majeurs protégés : Pourquoi ? Comment ? Jusqu'à quel point ?

Acte 2. Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : quel(s) sens donner à cette profession ?

Les incapacités juridiques sont pareilles à l'image de la banquise qui stagne au nord de tous les océans ; elles fondent... La métaphore pourrait se prolonger à l'aune des carottes glacières renfermant des éléments de tous les âges. En effet, les incapacités des prodigues et des aliénés, telles qu'on les appelait jadis ont connu des variations depuis leur naissance dans la Rome antique jusqu'à la nomination d'un conseil judiciaire et l'ouverture d'une interdiction judiciaire dans le Code Napoléon. Cela dit, l'impression de stabilité domine depuis 1804. Opérant une rupture dans la continuité, la loi n°68-5 du 3 janvier 1968 a, elle aussi, été promise à quatre décennies de non-révision. La trilogie des sauvegardes de justice, curatelles et tutelles, s'appliquent encore en 2026... grâce à la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 qui a bonifié la loi Carbonnier. Et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) – auxquels sont confiées la moitié des mesures de protection juridique – exercent les prérogatives attachées aux fonctions de curateur (en titre, subrogé curateur, curateur *ad hoc*, ou cocurateur), de tuteur (en titre, subrogé tuteur, tuteur *ad hoc*, ou cotuteur) et de mandataire spécial (en sauvegarde de justice). À la marge de leur activité professionnelle, les MJPM exercent des mandats de protection future ; ils sont malheureusement exclus des habilitations familiales instituées depuis l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015, alors que le dispositif légal de prévention des oppositions d'intérêts laisse place à un administrateur *ad hoc* selon les juges du fond (Cf. CA Nancy, 9 mai 2022, n° 21/01869).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les professionnels qui exercent les mesures de protection juridique sont inscrits sur la liste du procureur de la République (CASF, art. L. 472-1), dès que les conditions légales sont réunies (CASF, art. L. 471-4). Le préfet de département est désormais compétent pour contrôler l'activité des MJPM, tandis qu'ils demeurent des auxiliaires de justice, en charge du mandat judiciaire le plus complexe, ainsi que l'enseignait le juge Thierry Verheyde (1958-2017). Les MJPM sont soumis à des règles communes (Cf. not. C. civ., art. 450 et 909) et à des règles particulières suivant leur mode d'exercice (sous la forme de service, de travailleur individuel ou de préposé d'un établissement public). La petite centaine de dispositions que renferment désormais le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles est-elle pour autant satisfaisante ? Le statut de MJPM est-il complet ?

Pour en discuter, les autorités administratives et judiciaires des MJPM et des représentants de cette profession en discuteront, avec d'autres, autour de quatre tables rondes, suivant le programme suivant. Treize ans après le colloque du 19 octobre 2012 sur la métamorphose des professionnels de la protection juridique des majeurs (Cf. *revue LexisNexis, Droit de la famille*, déc. 2012, Dossier 12 à 17, p. 13 à 34), une nouvelle journée d'étude est programmée sur ce thème pour déterminer ensemble quel(s) sens donner à cette jeune profession.

8h45 | Ouverture

M. **Jean-Marc Fournier**, professeur de géographie, vice-président à la commission de la recherche, université de Caen Normandie

M. **Thibault Douville**, professeur de droit privé et sciences criminelles, directeur de l'ICREJ, université de Caen Normandie

9h | Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : une jeune profession en ombre et lumières ?

M. **Gilles Raoul-Cormeil**, professeur de droit privé et sciences criminelles, responsable du D.U. « MJPM » (2^e promotion en cours) couplé au CNC « MJPM », université de Caen Normandie

I. Première table ronde : la tutelle des autorités administratives et judiciaires

Séquence présidée par Mme **Anne Caron-Dégli***, avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation

9h15 | Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les schémas régionaux de la protection juridique des majeurs

M. **Harold Houisse***, responsable du service protection des publics vulnérables et intégration, DREETS de la région Normandie, et M. **Jean-Didier Nauton***, chef du service Protection des Populations Vulnérables, DREETS de la région Auvergne-Rhône-Alpes

9h25 | Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans l'organisation judiciaire de la protection juridique des majeurs

M. **Gaël Abline**, juge des contentieux de la protection, TJ de Caen, M. **Loïc Frossard***, juge des contentieux de la protection, TJ de Lisieux, Mme **Soizic Helleux***, juge des contentieux de la protection, TJ de La Rochelle, Mme **Cécile Le Gac**, magistrat, en charge de la formation des juges civils, ENM, Mme **Pauline Vallois***, juge des contentieux de la protection, TJ de Rouen

10h10 | Analyses et questionnements des représentants des MJPM

M. **Arnaud Benesville*** (FNAT), Mme **Agnès Brousse*** (UNAF), Mme **Laurence Landais** (MJPM préposé), Mme **Anne-Lyne Rouget*** (FNMji)

10h35 | Débat avec l'assistance

10h50 | Pause

II. Deuxième table ronde : la spécificité du mandat judiciaire confié au MJPM

Séquence présidée par **Jean-Marie Plazy***, professeur de droit privé et sciences criminelles, université de Bordeaux

11h10 | Le mandat judiciaire confié au MJPM : complexité réelle ou apparente ?

M. **Gaël Abline**, juge des contentieux de la protection, TJ de Caen, M. **Loïc Frossard***, juge des contentieux de la protection, TJ de Lisieux, Mme **Cécile Le Gac**, magistrat, en charge de la formation des juges civils, ENM, Mme **Pauline Vallois***, juge des contentieux de la protection, TJ de Rouen

11h35 | Analyse et questionnement des représentants des MJPM

M. **Arnaud Benesville*** (FNAT), Mme **Agnès Brousse*** (UNAF), Mme **Laurence Landais** (MJPM préposé), M. **Thomas Laurent** (FNMji)

12h | Débat avec l'assistance

12h30 | Pause

III. Troisième table ronde : la représentation sociale des MJPM

14h | *Un si beau métier*, une pièce de théâtre écrite par M. Nicolas Brandicourt et Mme Marie-Line **Foucault**, jouée par des comédiens de la troupe « leschercheursdarts », dont les deux auteurs et Mme Emma **Binon**.

Séquence présidée par Mme **Sylvie Moisdon-Chataigner***, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université de Rennes, directrice de l'IODE

14h50 | Regards croisés sur la profession MJPM

Mme **Amandine Cayol**, professeure de droit privé et de sciences criminelles, université de Caen Normandie, M. **Guillaume Grandazzi**, maître de conférences en sociologie, université de Caen Normandie, Mme **Mylène Gouriot**, philosophe, professeure associée à l'UFR Santé, université de Caen Normandie, M. **Paul Moulin***, professeur de droit public, université de Caen Normandie

15h30 | Débat avec l'assistance

15h45 | Pause

IV. Quatrième table ronde : le professionnel qualifié au contrôle des comptes de gestion (tutelles, curatelles renforcées)

Séquence présidée par Mme **Laurence Mauger-Vielpeau***, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université de Caen Normandie

16h | Présentation du décret n° 2024-659, 2 juill. 2024 relatif au contrôle des comptes de gestion pris en application de l'article 512 du Code civil et modifiant le décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice, JO 3 juill. ; **Arrêté du 4 juill. 2024**, NOR : JUSC2333314A fixant la rémunération du professionnel qualifié chargé du contrôle des comptes de gestion en application de l'article 512 du Code civil, JO 6 juill. ; **Arrêté du 4 juill. 2024**, NOR : JUSC2417385A relatif aux modèles de compte de gestion, aux modèles de compte de gestion, d'attestation d'approbation et de rapport de difficulté, JO 7 juill.

M. **David Noguéro***, professeur de droit privé et sciences criminelles, université de Saclay

16h15 | Analyse des pratiques des nouveaux professionnels qualifiés

Mme **Valérie Roisin**, MJPMi, TJ de Rouen et d'Évreux, Me **Guillaume Delacroix***, commissaire de Justice à L'Aigle, M. **Jean-Claude Vicenzi**, Président ENORGA

16h45 | Débat avec l'assistance

V. Conclusion

Rapport conclusif

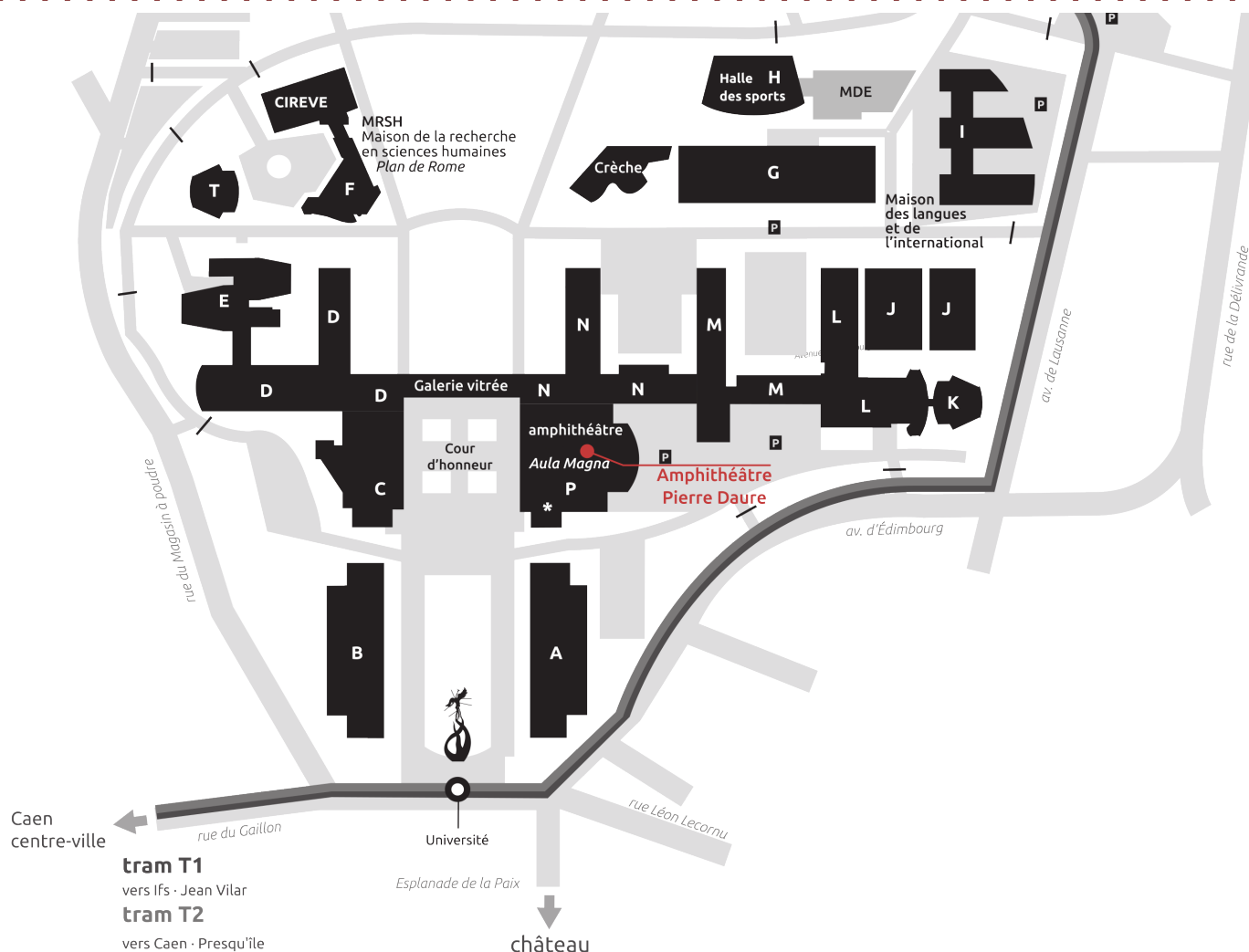
Mme **Nicole Gallus**, professeure de droit à l'université Libre de Bruxelles, marraine de la promotion 2025-2026 du master Droit civil, protection des personnes vulnérables

* : sous réserve





CODE
CIVIL



INSCRIPTION

Inscription obligatoire une semaine avant sur la page de l'évènement : <https://icrej.unicaen.fr/agenda/>
Inscription au titre de la **formation continue** (7h validées, 140€/journée (tarif individuel) avec la délivrance d'une attestation de fin de formation)

Informations supplémentaires sur la page de l'évènement ou en contactant le bureau de la recherche

RENDEZ-VOUS

Amphithéâtre Pierre Daure - Bâtiment P
Campus 1
Université de Caen Normandie
Esplanade de la Paix | CS 14032
14032 Caen cedex 05

CONTACT

droit.recherche@unicaen.fr
02.31.56.51.84

ACCÈS AU CAMPUS 1

Voiture | Suivre périphérique nord sortie n° 5,
direction Centre Ville
Tramway depuis la gare SNCF | Ligne T1
station Université
Bus | Lignes 2 et 4
station Université

ICREJ . UNICAEN . FR

